



## **APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES**

### **DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'APPROBATION DES PLANS, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM**

(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

**DU 02 NOVEMBRE 2010**

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,  
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans l'affaire de la demande d'approbation des plans établie le 27 novembre 2009

par armasuisse Immobilier, Gestion de projets Suisse romande, 1006 Lausanne

concernant

### **COMMUNE DE BURE (JU) / PLACE D'ARMES DE BURE DECONSTRUCTION DE DEUX CITERNES A MAZOUT ET DU BASSIN DE RETENTION AVEC REAMENAGEMENT DU SITE**

**I**

*constate:*

#### **1. Exposé**

Le 27 novembre 2009, armasuisse Immobilier adressait à l'autorité une demande formelle d'approbation des plans concernant la déconstruction de deux citernes à mazout et du bassin de rétention de la place d'armes de Bure/JU. Un réaménagement subséquent de l'emplacement est prévu. Il s'agit d'un ancien site de stockage d'hydrocarbures. Les deux citernes – une servant au stockage d'huile de chauffage et l'autre de carburant (diesel) pour les chars – ont été construites en 1968 au sud de la place d'armes. Elles ont une capacité de 1'300 m<sup>3</sup> chacune et sont implantées dans un bassin de rétention d'environ 2'100 m<sup>3</sup>. Elles ont été vidées et dégazées en 1999 déjà. Une partie de l'oléoduc alimentant les citernes – entre le bâtiment des chaudières et la salle multifonction (gymnase) – a été démontée. Les tronçons laissés en place se situent entre la chaufferie et le bassin de rétention.

Sont encore rattachées à cet équipement :

- Deux chambres de connexion, le long de l'oléoduc entre la chaufferie et le bassin
- Une armoire électrique placée dans la chaufferie
- Les conduites d'eau pour la protection incendie des ouvrages

Pour accéder au chantier, une piste devra être créée. Les citernes seront démontées et les déchets métalliques évacués avec l'armoire électrique et les câbles, tirés hors sol, reliant cette dernière au bassin de rétention. Les conduites d'eau seront déconnectées à l'embranchement avec la conduite principale et coupées au niveau du bassin. Le projet prévoit d'abandonner telles quelles les parties déconnectées. Aucun bras mort ne sera conservé. La frange supérieure des murs du bassin de rétention et des chambres sera démolie et les fonds seront percés. Le fond du bassin et les chambres seront remblayées. Une fois les travaux terminés, la piste de chantier sera éliminée. Le sol sera remis en état naturel et ensemencé.

Le site a fait préalablement l'objet d'investigations afin de déterminer les risques de pollution. Le résultat de ces analyses est le suivant :

- Aucune trace de pollution (olfactive et/ou visuelle) n'est décelable dans les terrains sis sous le bassin ou dans les sols adjacents.
- Les sols au voisinage du bassin de rétention n'ont pas subi de pollution qui aurait pu être provoquée par les travaux d'entretien des citernes.
- Le béton au fond du bassin de rétention présente une très faible concentration d'hydrocarbures.
- Les socles en béton au droit des citernes présentent des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) importantes.

Les terrains situés sous l'oléoduc (conduites de transfert des hydrocarbures) entre le bassin de rétention et le local des chaudières présentent, quant à eux, dans l'air interstitiel, des traces de composés organiques volatils (alcane et alcène) que l'on retrouve dans la composition des huiles de chauffage et du diesel. Une pollution des terrains, provoquée par une fuite dans ces conduites, est probable.

Comme il n'est pas possible de connaître à l'avance l'étendue de la pollution, le projet prévoit l'excavation des conduites et le contrôle des sols par le creusage d'une tranchée le long de l'oléoduc. Au terme du projet déposé, selon les résultats, les terres seront soit remises en place (non polluées), soit mises en décharges de type DCMI ou DCB (en fonction du degré de pollution).

## **2. Prises de position**

Dans le cadre de la procédure d'approbation, la Commune de Bure, le Canton du Jura et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ont été consultés. Leur prise de position respective est reportée ci-dessous.

### **2.1 Commune de Bure du 14 avril 2010**

Préavis positif sans remarque à formuler.

### **2.2 Canton du Jura du 31 mai 2010**

Après consultation interne, le Canton délivre un préavis favorable, sous réserve du respect des conditions suivantes : les déchets de chantier devront être valorisés, en particulier le béton non pollué de la frange supérieure des bassins et fosses qui pourrait être concassé sur place afin de fabriquer du granulats de béton pour un usage ultérieur, dans le respect de la « Directive sur la valorisation des déchets de chantier minéraux » de l'OFEV. Le béton pollué sera évacué vers les filières adéquates.

Les déchets spéciaux ne pourront pas obligatoirement être évacués à la décharge contrôlée bioactive (DCB) de Boécourt, comme le prévoit la demande. En fonction des nouvelles valeurs limites, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces déchets devront être éliminés conformément à l' « Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets » (OMoD). Chaque remise sera accompagnée d'un document de suivi portant le numéro d'identification de « Casernes et places d'armes de Bure » (6778-00001). Les déchets spéciaux seront obligatoirement acheminés vers un centre d'élimination de déchets spéciaux au bénéfice d'une autorisation cantonale de « preneur » pour le déchet concerné.

Conformément à l' « Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués » (OSites), si la pollution détectée au niveau de l'oléoduc est à même de menacer les eaux souterraines, celle-ci devra être assainie. Les mesures d'assainissement seront alors communiquées à l'Office de l'environnement. Le Canton préconise le retrait complet de la conduite de transfert, respectivement de l'ancienne conduite en fonte d'alimentation en eau. Si tout ou partie de l'oléoduc devait rester en place, ce dernier devrait alors être préalablement curé.

### **2.3 Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 31 mai 2010**

Suite à la consultation, l'OFEV a requis le rapport technique et devis général établi par le bureau RWB eau et environnement SA pour le démantèlement de la zone de stockage d'hydrocarbures, du 1<sup>er</sup> juin 2006. La requérante ayant fourni ce document à la demande de l'Autorité d'approbation, il a été transmis à l'OFEV, qui le prend en compte dans son évaluation. On peut dès lors admettre ce document comme partie intégrante du dossier de demande.

Aucune objection ou exigences n'est formulée par l'OFEV s'agissant des domaines nature, paysage et protection des eaux souterraines puisque, s'agissant de ces dernières, le projet constitue une amélioration de la zone.

Concernant les sols, les trois aspects développés ci-dessous doivent être pris en compte. De plus, un accompagnement pédologique, par une personne compétente, est souhaitable.

**Etat initial du sol** : les évaluations visuelles et/ou olfactives effectuées sur le site, ailleurs qu'à proximité des citernes, ne sont pas suffisantes pour juger de la qualité des sols.

**Phase de chantier, manipulation des matériaux terreux et protection contre la compaction des sols** : les modalités de la mise en place de la piste devra être choisies avec soin, en tenant compte de la durée du chantier et la période climatique (piste en grave, usage de plaques type Durbase, etc.).

**Remise en état et en culture** : l'OSol exige que les matériaux terreux déplacés soient exempts de contaminants ou, si leur taux de contamination dépasse la valeur indicative et est inférieure à la valeur d'investigation, qu'ils soient déplacés sur des matériaux de même qualité. Il est nécessaire d'effectuer des analyses des sols destinés à être déplacés, avant leur décapage.

En conclusion, les demandes de l'OFEV en matière de protection des sols sont les suivantes : prévoir une piste de chantier et établir un concept de remise en état des sols, avec origine et analyse des sols destinés à être décapés et remis en place.

Pour ce qui concerne l'élimination des déchets, l'OFEV soutient la demande du Canton du Jura d'adapter le concept de traitement des déchets à l'OMoD révisée.

### **3. Détermination de la requérante sur les prises de position**

Les prises de position respectives ont été adressées à la requérante, qui n'a pas émis d'observations.

## II

*considère:*

### A. Examen formel

#### 1. Compétence matérielle

Les structures – dont la démolition est maintenant prévue – avaient été installées à des fins essentiellement militaires. L'Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. b OAPCM). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est dès lors compétent pour définir et engager la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

#### 2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'autorité d'approbation a constaté ce qui suit:

- a. Le projet est soumis à la **procédure simplifiée** d'approbation des plans (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM; RS 510.10).
- b. Il n'y a pas eu lieu de procéder à une **étude d'impact sur l'environnement** (art. 2 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement, OEIE; RS 814.011).
- c. Le projet ne relève pas du **plan sectoriel**.

### B. Examen matériel

#### 1. Protection des eaux

Les substances pouvant polluer les eaux, durant la phase de chantier, doivent être traitées conformément à la recommandation SIA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier". La requérante devra veiller, à l'instar des entrepreneurs mandatés par ses soins, à ce qu'aucun déversement de produit susceptible de polluer les eaux ne se fasse sur le terrain (carburant pour les machines, huiles de moteur, etc.). En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux (et le sol), la requérante informera immédiatement le service de la protection de l'environnement du Canton.

D'autre part, la pollution détectée sous l'oléoduc semble à même de menacer les eaux souterraines. Un assainissement doit être ordonné en vertu de l'« Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués » (OSites ; RS 814.680). Il convient de se référer, sur cette question aux considérants développés sous le point relatif à la protection des sols ci-dessous.

**Des charges seront mentionnées à ce titre.**

#### 2. Protection des Sols

Les dispositions générales de l'« Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols », (OSol, RS 814.12), notamment en ce qui concerne la manière et l'utilisation des matériaux terreux manipulés, devront être respectées.

L'Autorité d'approbation est d'avis qu'un spécialiste en pédologie doit être mandaté pour suivre la préparation du chantier ainsi que la phase de réalisation et de renaturalisation. Ce dernier sera désigné en collaboration avec le centre de compétence sol d'armasuisse Immobilier, domaine spécialisé UNS. Au terme de son intervention, il rédigera un document relatif à son intervention, qui sera ensuite joint au rapport final de respect des charges.

Les travaux prévus nécessiteront l'intervention de différents types de véhicules sur le site (véhicules de chantier pour la création de la piste, véhicules de creusage pour les tranchées, véhicules pour le transport des déchets, etc.). La requérante veillera dès lors, durant la phase de chantier, à ce que les éventuelles manipulations avec des substances susceptibles de causer des dommages aux sols (dépôt de carburant, pleins d'essence, entretien de machines, etc.) soient effectuées avec les précautions d'usage pour éviter toute pollution supplémentaire de ce chef.

Pour échapper également aux compactations des sols, les modalités et la mise en place de la piste devra tenir compte de la durée du chantier et de la période climatique. Le spécialiste mandaté se prononcera sur cette question et déterminera les options à retenir pour limiter au maximum les dommages aux sols. Le calendrier des travaux sera élaboré d'entente avec lui.

Il appert que l'un des problèmes centraux de ce projet réside dans les traces de composés organiques volatils (alcane et alcène) mis en évidence par sondage sous l'oléoduc (conduites de transfert des hydrocarbures), entre le bassin de rétention et le local des chaudières.

Puisqu'une pollution des terrains provoquée par une fuite dans ces conduites est probable, il conviendra de procéder, comme le requiert l'OFEV, à des analyses systématique afin de déterminer avec précision les zones touchées. L'Autorité partage cette opinion, comme du reste celle du Canton qui préconise le retrait complet, pur et simple de la conduite de transfert.

Si la conduite d'eau peut être abandonnée en terre dès lors qu'aucun creusage important ne se justifie, tel ne semble en revanche pas le cas s'agissant de la conduite d'hydrocarbures, puisque la demande laisse entendre que, pour vérifier de manière exhaustive l'état des sols, une tranchée devra être creusée tout le long de la conduite. Du moment que le travail principal de creusage sera effectué, rien ne semble empêcher le retrait complet de ces structures et leur évacuation. La requérante n'a du reste émis aucune objection quant à cette proposition du service cantonal compétent. Cette manière de procéder serait d'autant plus conforme à la protection des sols et, surtout, éviterait de devoir procéder à un curetage supplémentaire de ces conduites. L'Autorité d'approbation ordonne dès lors le retrait de la conduite de transfert des hydrocarbures.

Enfin, s'agissant de la remise en état des cultures, la remarque de l'OFEV est pertinente. Le spécialiste en suivi pédologique veillera aussi sur ce point à une application restrictive de l'OSol et ordonnera de ce chef les analyses nécessaires avant le décapage. Il se prononcera aussi sur la remise en culture des surfaces touchées.

L'ensemble de ces démarches devront être réalisées sous la supervision du spécialiste en pédologie mandaté, qui décidera des mesures appropriées à prendre. Les analyses systématiques des sols et les opérations de débarras (conduites et terres) seront également laissés à sa discrétion.

**Des charges seront mentionnées à cet effet.**

### *3. Gestion des déchets de chantier*

La requérante a d'ores et déjà élaboré un plan global de gestion des matériaux et des déchets de chantier. Cependant, comme le relève le service cantonal compétent, les déchets spéciaux ne pourront pas obligatoirement être évacués à la décharge contrôlée bioactive (DCB) de Boécourt, comme le prévoit la demande. En fonction des nouvelles valeurs limites, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces déchets devront être éliminés conformément à l'« Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets » (OmoD).

Chaque remise sera accompagnée d'un document de suivi portant le numéro d'identification de « Casernes et places d'armes de Bure » (6778-00001). Les déchets spéciaux seront obligatoirement acheminés vers un centre d'élimination de déchets spéciaux au bénéfice d'une autorisation cantonale de « preneur », pour le déchet concerné.

L'Autorité d'approbation est en outre favorable à la proposition tendant à valoriser sur place les déchets de chantier, en particulier le béton non pollué de la frange supérieure des bassins et fosses qui pourrait être concassé afin de fabriquer du granulats de béton pour un usage ultérieur, dans le respect de la « Directive sur la valorisation des déchets de chantier minéraux » de l'OFEV. Le béton pollué sera évacué vers les filières adéquates.

**Des charges seront prévues à cet effet.**

#### *4. Raccordement routier*

Comme déjà indiqué ci-dessus, la demande prévoit la création d'une piste pour accéder, avec des moyens motorisés, au site, ainsi qu'une place temporaire (6m x 6m) pour implanter une grue de chantier. Selon la demande, la piste devrait aboutir sur une route utilisée exclusivement par des véhicules militaires avant de rejoindre la route en direction de Porrentruy (permettant ainsi d'éviter la traversée de villages, dont celui de Bure).

La demande estime qu'une signalisation adéquate devra être mise en place pour annoncer le chantier, sans préciser où ces mesures seront nécessaires. Afin de déterminer si une signalisation est indispensable au lieu de raccordement avec la route menant à Porrentruy, la requérante consultera le service cantonal compétent pour signaler et sécuriser, le cas échéant, l'embranchement.

**Une charge sera prévue à cet effet.**

#### *5. Protection contre le bruit*

La demande précise que le chantier se trouve en zone DS III de sensibilité au bruit, les habitations les plus proches se situant à environ 200 mètres. Seul le démontage de la partie supérieure du mur au marteau piqueur pourrait engendrer un bruit plus important. La découpe des citernes est prévue à la torche plasma et à la pince crocodile, ce qui ne devrait pas créer de nuisances sonores importantes.

En outre, une haie boisée protège le secteur des citernes du secteur habité. Sur le vu de ce qui précède, aucune charge ne sera retenue en relation avec la « Directive sur les bruits de chantier » (OFEV 2006) et/ou sur la base de la « Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit » (OPB ; RS 814.41).

**Aucune charge ne sera retenue sur ce point.**

### **C. Résultat**

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

### III

*décide:*

#### 1. *Approbation des plans*

Le projet d'armasuisse Immobilier, 1006 Lausanne, du 27 novembre 2009, sur la place d'armes de Bure concernant la déconstruction de deux citernes à Mazout et du bassin de rétention avec réaménagement du site,

comportant notamment les documents suivants:

- Dossier de demande d'approbation des plans
- Rapport technique et devis général du bureau RWB eau et environnement SA du 1<sup>er</sup> juin 2006
- Formulaire cantonaux

*est approuvé sous certaines charges.*

#### 2. *Charges*

- a. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation et à la commune de Bure/JU.
- b. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, établir un rapport indiquant de quelle manière les charges définies ici ont été réalisées.
- c. La requérante veillera durant la phase de chantier, à ce que les éventuelles manipulations avec des substances susceptibles de causer des dommages aux eaux et aux sols (dépôt de carburant, pleins d'essence, entretien de machines, etc.) soient effectuées avec les précautions d'usage. Elle veillera notamment à appliquer la recommandation SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier ». En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et les sols, la requérante informera immédiatement le service de la protection de l'environnement du Canton.
- d. Un spécialiste en suivi pédologique sera mandaté, d'entente avec le centre de compétence Sol d'armasuisse Immobilier, domaine spécialisé UNS, pour ordonner les mesures nécessaires durant tout le processus (préparation de chantier, exécution des travaux, renaturalisation du site, avec analyses avant décapage). Il veillera au respect des dispositions concernant la protection des sols, notamment l'OSol. Au terme de son mandat, il établira un rapport qui sera joint au rapport final de contrôle des charges.
- e. La requérante veillera, sous la conduite du spécialiste en pédologie mandaté, à assainir conformément à l' « Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués » (OSites), la pollution éventuelle détectée au niveau de l'oléoduc si celle-ci est à même de menacer les eaux souterraines.
- f. La requérante veillera, sous la conduite du spécialiste en pédologie mandaté, à éviter toute compaction des sols. Pour ce faire, la durée du chantier et la période climatique seront pris en compte dans la planification des travaux.
- g. La requérante veillera, sous la conduite du spécialiste en pédologie mandaté, à exécuter toutes les analyses nécessaires pour identifier avec précisions toutes les zones de pollutions des sols.

- h. La requérante veillera, sous la conduite du spécialiste en pédologie mandaté, à retirer du sol la totalité de la conduite de transfert des hydrocarbures avant de renaturaliser le site.
- i. La requérante veillera à éliminer les déchets de chantier, comme prévu dans le plan de gestion présenté par ses soins. En fonction des pollutions identifiées, la requérante veillera à éliminer ces déchets conformément à l' « Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets » (OmoD).
- j. Chaque remise de déchets sera accompagnée d'un document de suivi portant le numéro d'identification de « Casernes et places d'armes de Bure » (6778-00001).
- k. Les déchets spéciaux seront obligatoirement acheminés vers un centre d'élimination de déchets spéciaux au bénéfice d'une autorisation cantonale ad hoc.
- l. La requérante veillera à valoriser sur place les déchets de chantier, en particulier le béton non pollué, qui pourrait être concassé afin de fabriquer du granulat de béton pour un usage ultérieur, dans le respect de la « Directive sur la valorisation des déchets de chantier minéraux » de l'OFEV.
- m. Avant le début des travaux, la requérante examinera avec le service cantonal compétent la nécessité de mettre en place une signalisation routière spécifique à l'embranchement des routes sur lesquelles le trafic supplémentaire, engendré par le chantier, sera appelé à transiter. Le cas échéant, les mesures seront examinées et mises en place en collaboration avec ce service.
- n. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

### 3. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

### 4. *Publication*

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

### 5. *Voies de recours*

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,  
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**  
Le chef du Territoire et de l'environnement

Bruno Locher

Notification à :

armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande (BMW), Boulevard de Grancy 37,  
1006 Lausanne

Municipalité de Bure, 2915 Bure (R)

Département de l'Environnement et de l'Équipement, rue des Moulins 2, 2800 Delémont (R)

Pour information à :

OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne

armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé PCS

armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé SIP

armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé UNS

Base Logistique de l'Armée (BLA), centre Infra Grolley

WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich

Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel